

**REPORTS OF INTERNATIONAL  
ARBITRAL AWARDS**

---

**RECUEIL DES SENTENCES  
ARBITRALES**

**Différend Tazzioli — Décision n° 218**

27 November 1957

VOLUME XIII pp. 782-783



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS  
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND TAZZIOLI — DÉCISION N° 218 RENDUE LE  
27 NOVEMBRE 1957<sup>1</sup>

Indemnisation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Dommages causés, du fait de la guerre, aux biens d'un ressortissant d'une Nation Unie en Italie — Responsabilité de l'Italie — Pour explosion d'une mine par le génie militaire allemand — Pour pillage ou spoliation par des militaires des forces de l'Axe.

---

Compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — Damages sustained, as a result of the war, by enemy property in Italy — Responsibility of Italy — For explosion of mine by German military engineering — For acts of pillage or spoliation committed by Axis forces military.

---

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Pierre DE LAMOTHE-DREUZY, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Stefano VARVESI, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 30 avril 1957, enregistrée ledit jour sous le n° 183 et vue en Commission aussi le 30 avril 1957, dûment communiquée,

L'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt du sieur Tazzioli Florindo, ressortissant français, demeurant à Saint-Denis (Seine), rue Ernest Renan n° 7, a soumis à la décision de la Commission de Conciliation le différend existant entre le Gouvernement français et le Gouvernement italien au sujet de l'indemnisation des dommages causés, du fait de la guerre, aux biens que l'intéressé possédait en Italie;

Expose que le sieur Tazzioli Florindo était propriétaire, au 10 juin 1940, à Avenza, Via Farini n° 35, d'une maison d'habitation garnie de meubles et d'objets mobiliers lui appartenant; que ces biens ont été placés sous séquestre par décret du préfet d'Apuania en date du 10 décembre 1940; que tant l'immeuble que le mobilier le garnissant ont subi des dommages résultant, les uns d'explosion, les autres de pillages exercés par les forces de l'Axe;

Que le sinistré a, par l'intermédiaire de la Délégation en Italie de l'Office des Biens et Intérêts Privés, présenté, le 4 février 1952, une demande au Ministère du

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, sixième fascicule, p. 49.

Trésor tendant à l'octroi d'une indemnité sur la base de dommages évalués à lres: 377 167,50, à raison de L. 247 167 pour l'immeuble, L. 112 000 pour les biens mobiliers, L. 18 000 au titre de frais divers, dont les 2/3 égalent L. 251 445;

Que, par décision en date du 11 juillet 1956, prise sur l'avis conforme de la Commission interministérielle, instituée par l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1949, le Ministère du Trésor a fixé à L. 34 500 la somme à attribuer à l'intéressé, soit: L. 7 500 pour dommages immobiliers, et L. 27 000 pour dommages mobiliers qui, déduction faite des frais réclamés par l'E.G.E.L.I., administration séquestre, de L. 13 059, se trouvait ramenée à 21 441 lres; que ladite indemnité a été refusée le 14 mars 1957 par le sieur Tazzioli Florindo, qui l'a jugée insuffisante;

Et conclut à ce qu'après avoir ordonné diverses mesures d'instruction et d'expertise, la Commission de Conciliation fixe le montant de l'indemnité à accorder, par le Gouvernement italien, au sieur Tazzioli Florindo, au titre de l'article 78, par. 4 a, du Traité de Paix;

Vu le dossier de dommages de guerre, produit par l'agent du Gouvernement italien et les pièces soumises à la Commission par l'Agent du Gouvernement français;

ENTENDU les Agents des Gouvernements au cours de la séance du 27 novembre 1957;

CONSIDÉRANT qu'il est constant que le sieur Tazzioli Florindo, ressortissant français, était propriétaire, à Avenza, ainsi qu'il résulte des inscriptions portées au cadastre, de partie d'une maison (une pièce au rez-de-chaussée et 3 au premier étage), de construction ancienne, située Via Farini n° 35; que cette maison était garnie de meubles et objets mobiliers lui appartenant; que l'ensemble souffrit des dommages par suite des effets d'une mine que le génie militaire allemand fit exploser à proximité; que les meubles et objets mobiliers divers furent partiellement détériorés ou pillés par les militaires des forces de l'Axe;

CONSIDÉRANT que, vu les évaluations et justifications produites, il y a lieu de relever le montant de l'indemnité attribuée à l'intéressé par le Ministère du Trésor;

AGISSANT en ligne de conciliation,

DÉCIDE

I. — Une somme de cent vingt mille lres (120 000) sera payée, par le Gouvernement italien, en application des dispositions de l'article 78, par. 4 a, au sieur Tazzioli Florindo, ressortissant français, demeurant à Saint-Denis (Seine) rue Ernest Renan n° 7, pour les dommages causée, du fait de la guerre à ses biens immobiliers et mobiliers en Italie.

II. — Une somme de trois mille lres (3 000) lui sera également versée par application des dispositions de l'article 78, par. 5, du Traité de Paix pour frais d'établissement de la demande et d'évaluation des pertes et des dommages.

III. — Le paiement de ces sommes lui sera fait ou aux mains de son mandataire en Italie, conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4 c, net de tous prélèvements, impôts ou autres charges, dans les deux mois qui suivront la notification de la présente décision.

IV. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, le 27 novembre 1957.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française:*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne:*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL